

Procès-verbal de la réunion du Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord

Séance du 3 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à dix sept heures trente, le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Christiane HUSSON par suppléance pour le Président empêché

Membres présents

Hubert HOFFMANN, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Jean-Louis SITTER et Pascal STOLTZ

Membres excusés : Bernard HENTSCH et Denis HOMMEL

Autre personne présente : Sylvie GREGORUTTI

La Vice-présidente, Christiane Husson, pour le Président empêché, préside la séance par suppléance. Elle salue les membres du Bureau présents.

Elle rappelle les points à l'**ordre du jour** :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2025
3. Affaires générales
4. Avis sur les autorisations d'urbanisme locales
5. Avis sur les documents d'urbanisme supra territoriaux (SRADDET, SCoTERS..)
6. Demande de subvention à la Région Grand Est – ingénierie territoriale
7. Révision du SCoT – point d'étape
8. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Ce point fait l'objet d'une délibération. Christiane Husson demande s'il y a une ou un volontaire. Si ce n'est pas le cas elle propose de désigner M. Serge Schaeffer comme secrétaire de séance.

Conformément à l'application de l'article L2121-23 du CGCT en vigueur depuis le 1er juillet 2022, les délibérations sont signées à la fois par l'exécutif et le ou les secrétaires de séance. A ce titre, le Bureau nomme au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Christiane Husson propose de désigner Serge Schaeffer.

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportant des modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Bureau, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE Serge SCHAEFFER secrétaire de séance
--

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du 22/01/2025

Ce point fait l'objet d'une délibération.

Le procès-verbal de la réunion du Bureau du 22 janvier 2025 a été transmis aux membres du Bureau préalablement à la séance. Cette séance a permis notamment, de faire le point sur le service public de rénovation de l'habitat suite à la réforme, de présenter le suivi de la mission de conseil en énergie pour les bâtiments publics, de préparer le débat d'orientation budgétaire et surtout d'échanger sur la révision du SCoT avec le comité syndical et la réunion publique à l'issue de cette assemblée ainsi que la rencontre des personnes publiques associées le lendemain le 23 janvier 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le procès-verbal de la réunion du Bureau du 22 janvier 2025.

3. Affaires générales

La continuité dans le cadre de la suppléance du Président actuellement empêché pour raisons de santé est assurée par Christiane Husson, 1^{ère} vice-présidente, qui remercie les membres du Bureau pour leur confiance.

L'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Ce mécanisme de suppléance s'applique en cas d'absence du président d'un syndicat par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT.

En cas d'absence ou empêchement de la 1^{ère} Vice-présidente, les affaires seront orientées vers Hubert Hoffmann, 2^{ème} Vice-Président du PETR de la Bande Rhénane Nord.

Christiane Husson informe les membres du Bureau que la DGFIP nous rend attentifs sur le versement au Président. Le Bureau adopte le principe d'assurer le versement du PETR jusqu'au versement normal des indemnités journalières par la CPAM. La Communauté de communes du Pays Rhénan ferait de même. Les instructions seront données par Christiane Husson, en ce sens, aux services.

4. Avis sur les autorisations d'urbanisme locales

4.1 Avis sur le permis de construire de la SCI Neulaeng Lotissement d'activités du Ried à Kilstett

L'ATIP adresse pour avis au PETR pour le SCoT de la Bande Rhénane Nord, le projet de permis de construire déposé par la société SCI.

Un projet de délibération est transmis dans le dossier des élus.

Christiane Husson donne la parole à Jacky Keller en charge du développement économique. Le dossier a été analysé pour sa compatibilité au SCoT.

Présentation

Le terrain d'une surface d'environ 38 309 m² se trouve dans l'extension de la Zone d'Activités Economiques de Kilstett.

Le projet consiste en la construction de deux halls d'activités : un hall d'activités avec bureaux et un hall d'activités avec bureaux et zone ERP (showroom) au rez-de-chaussée.

Il existe dans le secteur environnant des constructions de même volume, hauteur, emprise au sol. L'ensemble du bâti présente une surface de plancher de 11 084 m² au sol.

Analyse au regard du SCoT en vigueur

Le projet se situe dans la ZAE au niveau « structurant ». Son extension (10 ha) est inscrite dans le SCoT en vigueur.

La ZAE a vocation à accueillir en priorité des PME, PMI.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de faire part de l'avis suivant :

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCoT en vigueur et du projet de SCoT révisé arrêté le 2 avril 2025, le permis de construire déposé par la société SCI Neulaeng contribue à la mise en œuvre de l'enjeu économique du territoire du SCoT et conforte les objectifs et orientations du SCoT ;

DONNE un avis favorable.

4.2 Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU d'Eberbach-Seltz

Un projet de délibération est transmis dans le dossier des élus.

Christiane Husson donne la parole à Pascal Stoltz, Maire d'Eberbach-Seltz et à Jean-Louis Sitter Vice-Président en charge du secteur centre. Le dossier a été analysé pour sa compatibilité au SCoT.

En qualité de personnes publiques associées, le PETR de la Bande Rhénane Nord a été invité, le 6 mai 2025, à formuler un avis avant le début de l'enquête publique qui pourrait se tenir du 25 août 2025 au 12 septembre 2025 inclus.

La procédure a été lancée en mars 2025 par la commune d'Eberbach-Seltz.

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Eberbach-Seltz a été approuvé par le conseil municipal le 26 septembre 2011. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis son approbation.

Le projet de modification comprend 3 points.

Point n°1 Reclassement d'une parcelle de AA en ACs

Il est envisagé de faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune d'Eberbach-Seltz pour répondre aux besoins de développement d'une exploitation agricole à l'extérieur du tissu urbain existant.

Ce projet de « sortie d'exploitation » s'inscrit dans le souhait de la commune d'Eberbach-Seltz de soutenir le développement des activités agricoles installées sur son territoire, l'activité agricole constituant une part importante de l'activité économique de la commune. Il s'agit de permettre le développement optimal des activités agricoles tout en préservant le cadre de vie des habitants, par l'étude des modalités d'implantation et d'intégration paysagère des nouvelles constructions à vocation agricole. L'activité agricole du porteur de projet est pour l'heure basée au sein du village d'Eberbach-Seltz. Son souhait de construire un bâtiment de stockage à l'extérieur du village concorde avec la volonté des élus locaux de sécuriser le centre-village en contribuant à la réduction de la circulation des engins agricoles.

La réalisation du projet nécessite de modifier le règlement graphique et écrit du PLU.

Les évolutions envisagées consistent à reclasser une portion de 63 ares, actuellement classés AA, en zone ACs afin de permettre la construction d'un bâtiment de stockage agricole. Le sous-secteur ACs ainsi créé correspond à une zone agricole constructible destinée à accueillir uniquement des constructions agricoles à vocation de stockage, de type « hangar ». Les constructions et installations destinées à des activités d'élevage y sont interdites. Les incidences sur l'environnement sont faibles ; incidences moyennes à faibles sur le paysage : la conjonction de toutes les dispositions en vigueur sur le paysage permettra d'assurer une bonne insertion (plantation d'arbres, évitement de la ligne de crête, limitation de la hauteur à 8m)

Analyse au regard du SCoT

- Rapport de compatibilité par rapport au SCoT en vigueur
Le SCoT en vigueur vise à préserver les conditions d'une activité agricole dynamique ; le SCoT recommande aux PLU de faciliter les sorties d'exploitation agricole pour viser une amélioration de la circulation agricole dans la traversée des communes. Le projet ne se situe pas dans un corridor écologique (corridor écologique secondaire n°16 éloigné du nouveau zonage).
- Rapport de compatibilité par rapport au SCoT en révision arrêté le 2 avril 2025
Le SCoT en cours de révision prévoit dans « Prescription 105. Eviter la fragmentation des espaces et des exploitations agricoles et forestières par les constructions, l'aménagement ou l'artificialisation » que les documents d'urbanisme locaux privilégient les nouvelles constructions agricoles à proximité des sièges d'exploitation agricole ; ils veillent toutefois à préserver des capacités de développement sur des sites nouveaux lorsque cela s'avère nécessaire à l'exploitation (serres, hangars, unités de transformation, équipements mutualisés, ...) en dehors des secteurs de préservation écologiques, de préservation de la ressource en eau (périmètres de protection rapprochés des captages) ou des périmètres de risques.

Point n°2 Modification d'un article du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions
Il s'agit d'autoriser les toitures transparentes sur les petites constructions et les volumes secondaires contigus à l'habitation (article 11 UA).

Analyse au regard du SCoT

Sans objet

Point n°3 Intégration d'une nouvelle règle sur la Gestion des Eaux pluviales

Ce point a pour objectif la mise en conformité avec le SDAGE ; la formulation proposée selon la réglementation qui définit des priorités entre différentes techniques a été rédigée avec le SDEA ; elle vise à infiltrer les eaux pluviales par une gestion préférentielle à la « parcelle ».

Il s'agit, par le biais de cette orientation, de préserver les trames vertes en cœur de village, dans la continuité des fonds de vallons arborés et des vergers qui entourent le village d'Eberbach-Seltz. La gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire d'Eberbach-Seltz constitue l'une des dispositions permettant de répondre à cet objectif.

Analyse au regard du SCoT

- Rapport de compatibilité par rapport au SCoT en vigueur
Ce point de modification s'inscrit dans l'orientation 1.2.4.1 du SCoT en vigueur qui vise à renforcer la qualité environnementale dans les futures opérations d'aménagement ainsi que dans l'orientation 3.1.1.3 du SCoT qui vise la gestion des eaux pluviales.
- Rapport de compatibilité par rapport au SCoT en révision arrêté le 2 avril 2025
Le SCoT en cours de révision prévoit par la prescription « P34. Gérer les eaux pluviales » que les documents locaux d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols en imposant l'infiltration dans le sol (gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération).

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Au regard de l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU d'Eberbach-Seltz avec les orientations et objectifs du SCoT en vigueur de la Bande Rhénane Nord et du projet de SCoT révisé,
DONNE un avis favorable,
RELEVE que les modifications conservent les équilibres du SCoT dans un rapport de compatibilité,
RELEVE que les modifications confortent la commune d'Eberbach-Seltz en tant que village dans l'armature urbaine du SCoT ; l'activité agricole y est prégnante et doit être soutenue.

4.3 Avis sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz

En qualité de personnes publiques associées, le PETR de la Bande Rhénane Nord a été invité, le 6 mai 2025, à formuler un avis avant le début de la participation par voie électronique qui pourrait se tenir au mois de septembre 2025.

Un projet de délibération est transmis dans le dossier des élus. La parole est donnée à Jean-Louis Sitter Vice-Président en charge du secteur centre. Le dossier a été analysé pour sa compatibilité au SCoT.

La procédure a été lancée en septembre 2024 par la commune de Seltz.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Seltz a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2016 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis lors : une procédure de modification approuvée le 25 janvier 2019, trois modifications simplifiées approuvées en dates du 13 février 2020, 19 mars 2021 et 23 janvier 2023, et une révision allégée approuvée le 21 janvier 2022.

La commune de Seltz souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°4 de son PLU, en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, afin de rectifier un oubli. Il s'agit de créer un sous-secteur Ng1 au droit de la gravière située au Sud-Est du ban communal de Seltz, ceci dans l'objectif de mettre le PLU en cohérence avec la réalité du terrain : en effet, cette gravière est en activité depuis de nombreuses années (la première autorisation d'exploitation date de 1997) mais le PLU en vigueur n'en fait pas mention.

La gravière faisant l'objet de la procédure est exploitée depuis 1997 suite à obtention d'une autorisation d'exploiter par les sociétés HEINRICH KRIEGER et GRAVIDAL. Par arrêté préfectoral en 2009, l'autorisation d'exploiter accordée à HEINRICH KRIEGER a été transférée à la société GRAVIDAL, qui a par ailleurs fait les démarches nécessaires à la prolongation de l'autorisation pour 30 années supplémentaires.

Il s'agit aujourd'hui, par la présente procédure de modification simplifiée, d'entériner l'exploitation de la gravière dans le PLU de Seltz par la création d'un secteur dédié Ng1 qui disposera d'une réglementation adaptée à l'exploitation de la gravière tout en assurant la préservation du site eu égard aux enjeux environnementaux actuels.

En effet, la gravière est actuellement classée en zone N du PLU, dont le règlement n'autorise pas l'exploitation de la gravière. Il s'agit donc de procéder aux évolutions nécessaires pour classer le site considéré en secteur Ng1, nouvellement créé.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Seltz est soumise à évaluation environnementale systématique car le point de modification impacte une zone Natura 2000. Cette évaluation environnementale de la procédure viendra compléter une étude des incidences sur l'environnement réalisée en décembre 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la gravière.

Analyse au regard du SCoT – rapport de compatibilité

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28 novembre 2013, fait l'objet d'une révision depuis novembre 2022. La présente analyse est donc basée sur les éléments figurant dans le SCoT en vigueur, la révision du document étant toujours en cours (le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique s'est déroulé le 6 juin 2024).

L'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz répond à l'orientation 3

« L'optimisation des ressources et la prévention des risques » du DOO du SCoT en vigueur et plus particulièrement à l'axe « 1 – Gestion des ressources » et à l'objectif « 1.2 – Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol et anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation. » Il s'agit de :

- Gérer durablement les ressources et poursuivre l'exploitation des carrières (dont les gravières), qui représentent plus de 3 % de la surface totale de la Bande Rhénane Nord ;
- Veiller à la réduction des nuisances et des impacts sur l'environnement pendant l'exploitation ;
- Anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation pour assurer leur valorisation, préserver les continuités écologiques et assurer une meilleure intégration environnementale et paysagère des sites précédemment exploités.

Ces objectifs stratégiques répondent à des enjeux économiques, environnementaux et paysagers pour le territoire.

Par ailleurs, les premiers axes du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT révisé visent à contenir les impacts du développement sur les ressources naturelles, à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi qu'à réduire les risques et les nuisances. Les mesures définies dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière, obtenu par la société GRAVIDAL, permettent de répondre aux objectifs précédemment cités.

En outre, le Projet de DOO révisé accorde la priorité d'abord au renouvellement des sites en exploitation puis aux extensions des sites existants. Il prescrit aux PLU la nécessité « d'inscrire dans le règlement les gravières, carrières et gisements exploités ainsi que leurs éventuelles extensions en lien avec des zonages spécifiques » (prescription P36. « Gérer durablement les activités d'extraction de granulats »).

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Au regard de l'analyse de la compatibilité du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz, avec les orientations et objectifs du SCoT en vigueur et du projet de SCoT révisé arrêté qui prescrit des zonages spécifiques pour les gravières dans le PLU,

DONNE un avis favorable,

RELEVE que la modification conserve les équilibres du SCoT dans un rapport de compatibilité.

5. Avis sur les documents d'urbanisme supra territoriaux (SRADDET, SCoTERS..)

5.1 Avis au projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Avis dans le cadre de la consultation sur la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Un projet de délibération est transmis dans le dossier des élus. Christiane Husson donne la parole à Serge Schaeffer.

Les Régions ont été désignées comme chef de file par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) qui a renforcé la compétence d'aménagement des territoires en leur confiant l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Depuis cette loi, la Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019. Depuis, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions.

Parmi ces évolutions, il y a notamment la consommation foncière (Territorialisation de l'objectif ZAN, la règle 16 pour intégrer les évolutions législatives).

On trouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite "Loi Climat et Résilience" - ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux - dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou "Loi ZAN" - qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques.

La réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, y est exigée tout comme tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 y est également inscrit.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est ; les documents locaux doivent assurer la mise en compatibilité future : d'abord les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales. Il s'agit d'une logique descendante de compatibilité formelle avec les règles générales édictées.

D'autres évolutions ont également été inscrites au projet de modification dont notamment :

- Les déchets (Mise en conformité avec les évolutions législatives, réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, fin de la mise sur le marché d'emballages à usage unique d'ici 2040) ;
- Biodiversité / Eau / Paysage (Harmonisation de la carte de la Trame Verte et Bleue, nouvelle cartographie régionale et mesures d'accompagnement, des règles spécifiques pour la préservation des haies, milieux forestiers, et prairies) ;
- Mobilité (Renforcement des mobilités alternatives à la voiture, ajout de règles sur l'amélioration de la voirie et les solutions bas carbone, règle 28 sur les plateformes logistiques multimodales, attractivité et qualité environnementale des ZAE, intégration de nouvelles règles sur les paysages, prise en compte spécifique des centralités en déclin, optimisation de la production de logements).

La Bande Rhénane Nord en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique.

L'occasion est donnée aux élus du PETR de la Bande Rhénane de s'exprimer.

Rappel du volet foncier du SRADDET et du SCoT en cours de révision

Les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ce territoire dont certains projets ont un rayonnement régional voire international.

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la

région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.

En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible maximale de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à la Bande Rhénane est de 108 ha alors que le SCoT arrêté en prévoit de manière justifiée sur la même période 124 ha soit une diminution de 57% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

Pour rappel, à partir des données issues de Data Grand Est pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ceci représente une diminution de près de 71.7% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à la Bande Rhénane au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets.

Aussi, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le SRADDET du Grand Est, les élus du SCoT de la Bande Rhénane Nord souhaitent formuler plusieurs demandes, articulées autour de deux priorités majeures et d'arguments / compléments portant sur la territorialisation, les mobilités transfrontalières, la gouvernance et l'hypothèse des orientations de la Loi TRACE.

1. Priorités principales

1.1. Respect de la trajectoire foncière définie dans le SCoT arrêté le 2 avril dernier – et appel à la cohérence avec le futur SRADDET

Par l'arrêt du SCoT le 2 avril dernier, le SCoT arrêté par les élus de la Bande Rhénane à l'unanimité s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols en fixant des objectifs fonciers (répartis par domaines de consommation : habitat, économie, équipements/infrastructures) - par l'application directe de la loi Climat et Résilience et du SRADDET en vigueur à la date d'arrêt du SCoT - soit une réduction de 57% d'ici 2030 de la consommation par rapport aux 10 années précédant la loi.

Le territoire a ainsi franchi une importante étape.

Toutefois, nous attirons l'attention de la Région sur le fait que la version projetée du SRADDET, en cours de consultation prévoit une enveloppe foncière de référence de 108 ha maximale pour notre périmètre sur la période 2021–2030, alors que le SCoT arrêté prévoit, sur la base de justifications territoriales solides et détaillées dans le dossier et en particulier dans le DOO, une enveloppe de 124 ha.

Ce décalage entre les calendriers d'élaboration des documents de planification invite, selon nous, à une prise en compte souple et territorialisée des réalités locales. L'enveloppe foncière définie dans notre SCoT est fondée sur une analyse rigoureuse, intégrant les dynamiques transfrontalières, les besoins économiques et les projets structurants du territoire. L'enveloppe fixée dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du projet de SRADDET ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques engagées et les perspectives planifiées. En ce sens, le passage à 124 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50% à l'horizon 2031.

Cette demande d'adaptation s'inscrit également dans le droit fil des orientations exprimées par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui a reconnu, dans sa contribution au

SRADDET, que certains territoires du Grand Est sont soumis à des dynamiques exogènes et transfrontalières spécifiques, susceptibles de soutenir une croissance soutenue sur le temps long. Si le Sud Alsace et le Nord Lorrain sont cités explicitement, la Bande Rhénane Nord partage des caractéristiques similaires, du fait de sa situation entre deux métropoles majeures (Strasbourg et Karlsruhe), de sa participation active aux échanges transfrontaliers et des dynamiques qui vont être créées par deux plateformes économiques d'envergure supra.

Il est donc attendu que la rédaction définitive de la règle 16, relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette d'ici 2050, permette une dynamique renforcée à ces territoires, afin d'accompagner leurs projets économiques et d'habitat tout en respectant les principes de sobriété foncière.

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à la maîtrise de la consommation foncière telle qu'elle a été définie dans le SCoT arrêté. Les objectifs de surface retenus résultent d'un travail approfondi, justifié, démarré en 2022 et en cohérence avec les orientations nationales et régionales actuelles en matière de sobriété foncière. Il est essentiel que le SRADDET prenne acte de ces choix des élus locaux et puisse les respecter, afin d'assurer une planification territoriale coordonnée. Ainsi la demande de disposer de 124 ha ne constitue pas une remise en cause des principes ZAN ou une dérogation mais elle permet de sécuriser la trajectoire, d'assurer la stabilité des documents d'urbanisme et de reconnaître la valeur du travail fourni par le territoire qui a su maîtriser son développement foncier depuis 25 ans. Elle valide les efforts consentis sur le territoire depuis 25 ans qui ne sont pas pris en compte dans la modification du SRADDET.

1.2. Prise en charge régionale des projets industriels d'envergure

Les projets industriels à fort impact territorial (ex. : projet de type Roquette, projets liés à la réindustrialisation, au lithium, à la géothermie) ne sauraient relever du seul périmètre des SCoT. Leur ampleur stratégique appelle un traitement régional, au sein du SRADDET, qui est l'échelon pertinent pour leur cadrage. Cette approche est en phase avec les évolutions souhaitées en cours du droit, notamment via le projet de loi TRACE, qui reconnaît l'importance d'une hiérarchisation des projets par niveau de planification sur le plan industriel.

2. Arguments et observations complémentaires

2.1. Territorialisation adaptée aux réalités géographiques et transfrontalières

La territorialisation devrait mieux refléter les spécificités de la plaine d'Alsace, et en particulier dans sa partie Nord (Alsace du Nord, Bande Rhénane Nord), située au cœur des dynamiques supra-rhéennes. On peut s'étonner que parmi les 36 SCoT du Grand Est, parmi les 10 SCoT qui seraient amenés à l'effort de réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2010-2021, 5 SCoT se trouvent en Alsace. Un projet de territoire a été adopté le 16 mai 2025 par la Conférence du Rhin supérieur. Le PETR invite la Région à s'en inspirer pour approfondir la territorialisation du SRADDET.

2.2. Anticiper le futur de la Bande Rhénane Nord

La Bande Rhénane Nord, située entre deux grandes métropoles (Strasbourg au Sud, Karlsruhe au Nord), bénéficie d'un positionnement stratégique. À ce stade, la méthode de territorialisation adoptée dans le SRADDET semble principalement technique et administrative. Or, les SCoT en général, élaborés localement par les élus, assurent un équilibre essentiel entre communes rurales, périphérie et centralité. Il est essentiel que la démarche régionale tienne compte de ces équilibres. Le territoire de la Bande Rhénane Nord, fort de sa localisation à proximité de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se démentira pas. La tension future s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières véritables portes d'entrée au nord du contournement de Strasbourg, ferroviaires, fluviales.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar du projet du Port de Lauterbourg et de la proximité de l'aéroport international de Baden Baden.

2.3. Transparence sur la méthode de répartition de l'enveloppe foncière

La méthode de territorialisation par SCoT de l'enveloppe régionale de référence (10 041 ha sur 2021–2031) mérite une meilleure lisibilité. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord justifie ses choix fonciers (cf. explication des choix retenus – 77 pages), s'appuie sur la base de données régionales même si celle-ci peut encore faire l'objet d'une analyse critique notamment sur l'affectation des terrains en mutation assez conséquente dans la Bande Rhénane Nord.

2.4. Ambition transfrontalière sur les mobilités

Le SRADDET devrait affirmer une ambition forte sur les connexions transfrontalières, inscrites dans le projet du SCoT de la Bande Rhénane Nord notamment :

- la volonté du chaînon ferré manquant sur l'axe Sarrebruck–Haguenau–Rastatt–Karlsruhe, identifié par la Commission européenne et également inscrite dans le SCoT de l'Alsace du Nord ;
- le développement de liaisons cyclables sécurisées entre Eurovéloroutes et réseaux allemands et français, via notamment des ouvrages spécifiques pour cyclistes sur le Rhin (secteur de Beinheim).

2.5. Gouvernance des projets régionaux structurants

Le SRADDET devrait expliciter les critères de gouvernance et de sélection des projets d'envergure régionale. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a déjà fléchi un ou plusieurs projets dans le document arrêté, pour permettre leur montée en maturité (Roquette à Beinheim, géothermie en dehors de la proximité des habitations ou des entreprises...). Un cadre régional clair renforcerait leur visibilité et leur cohérence.

La consommation foncière liée à des projets industriels à portée régionale (géothermie, lithium, réindustrialisation, etc.) ne doit pas être intégralement imputée à la consommation locale. Le SRADDET devrait prévoir un mécanisme d'imputation mutualisée, plus équitable et plus conforme à l'intérêt régional.

Ainsi, des projets d'équipements et d'infrastructures ont été demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière qui devrait être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale ; les besoins en surfaces dédiées aux équipements et aux infrastructures par la CeA sur le territoire de la Bande Rhénane Nord sont de l'ordre de 10 ha. Ces projets concernent entre autres l'aménagement de la RD504 entre l'A35 et le Rhin et le pont entre les réseaux autoroutiers français et allemand, la reprise de l'échangeur Ouest RD29 (RD2029)/A35 à Herrlisheim/Rohrwiller, l'aménagement de l'échangeur RD468/A35 à Schaffhouse-près-Seltz, le passage grande faune sur l'A35 après 2031, l'aménagement des aires de services de l'A35, le déploiement du Schéma des Itinéraires cyclables structurants, ;

2.6. L'hypothèse de la loi TRACE à l'automne 2025

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "TRACE" pour « trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux ». Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...

Le vote de l'Assemblée Nationale prévu à l'automne pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en oeuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET.

Au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donnée réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, arrêté et actuellement soumis pour avis dans le cadre de la consultation des PPA (délai jusqu'à mi-juillet), invite à une coordination réciproque et constructive entre les documents de planification. Dans un esprit de respect mutuel, de cohérence territoriale et de réalisme opérationnel, nous appelons à un ajustement du SRADDET qui tienne pleinement compte des dynamiques spécifiques de notre territoire.

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord,

VU le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est soumis à consultation,

Après examen du dossier et des documents associés,

CONSIDERANT les spécificités territoriales, économiques et transfrontalières de la Bande Rhénane Nord ;

CONSIDERANT la hiérarchie des normes entre le SCoT et le SRADDET ;

CONSIDERANT les orientations de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

CONSIDERANT la prescription de la révision du SCoT en 2019, prescription complétée en 2023 pour la modernisation et le volet AEC, l'avancement des travaux sur la révision par étapes, l'avancement du projet de SCoT – AEC et modernisé par arrêt le 2 avril dernier, le bilan de concertation du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que l'enveloppe demandée de 124 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés et du travail de révision du SCoT jusqu'à son arrêt du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que la règle 16 – 3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets industriels et le projet de l'entreprise Roquette ;

DECIDE à l'unanimité

D'EMETTRE sur le projet de SRADDET modifié un avis FAVORABLE

SOUS CONDITIONS de prise en compte des éléments suivants :

- Le respect de la trajectoire foncière arrêtée dans le SCoT (à hauteur de 124 ha d'ENAF d'ici 2031) et la prise en compte des dynamiques territoriales spécifiques par le **rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire à 124 hectares pour la période 2021 – 2031** ;
- L'intégration des projets industriels d'envergure à l'échelle régionale, avec **notamment la reconnaissance du projet d'extension de l'entreprise Roquette et de son inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale** prévue par la règle 16-3 du SRADDET ;
- La prise en compte de la **dynamique foncière transfrontalière** à l'instar du Sud Alsace et du nord-Lorrain et d'autres territoires limitrophes de l'avis de la Conférence territoriale de l'action publique ;
- Le renforcement des **connexions transfrontalières** tel qu'exposé dans le paragraphe 2.4 de la présente délibération ;

- La définition claire des critères de gouvernance des projets structurants, et l'imputation adaptée de **la consommation foncière des projets industriels à portée régionale (dont notamment 20 à 30 hectares pour l'entreprise Roquette)** ;

DE DEMANDER à la Région Grand Est de

- prendre en compte ces éléments lors de la finalisation du SRADDET afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale et opérationnelle avec le projet de SCoT arrêté ;
- en cas de vote de la loi TRACE à l'automne 2025, prendre en considération les orientations de la nouvelle donne réglementaire ;
- intégrer des projets d'équipements et d'infrastructures demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière de l'ordre de 10 ha pouvant être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale.

5.2 Avis dans le cadre de la consultation sur la révision du schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)

Un projet de délibération est transmis dans le dossier des élus. Christiane Husson donne la parole à Serge Schaeffer. Des cartes sont présentées sur les liens entre le territoire du SCoTERS et celui de la Bande Rhénane Nord. Les élus souhaitent que soit mis l'accent notamment sur les liens de mobilités durables, les facilités d'accès à l'Eurométropole et à l'Espace Européen, les pôles d'échanges et aires de stationnement, le développement économique et la complémentarité des déplacements quotidiens.

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord est appelé à exprimer l'avis du PETR en tant qu'établissement public en charge du SCoT de la Bande Rhénane Nord relatif au projet de schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) arrêté par délibération en date du 4 mars 2025.

Par courrier daté du 14 mars, la Présidente du syndicat mixte du SCoT de la Région de Strasbourg a notifié, au PETR de la Bande Rhénane Nord, le projet de SCoT. Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le PETR dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

La révision du SCOTERS, en vigueur depuis 2006 et limitrophe du SCoT de la Bande Rhénane Nord, a été prescrite par délibération en date du 11 octobre 2018. Cette révision fait suite à l'analyse des résultats de l'application du document en vigueur, dans le but d'intégrer les enjeux et défis actuels, ainsi que les évolutions législatives et les ajustements du périmètre du SCOTERS. Le SCOTERS a été accompagné tout le long par l'ADEUS.

Une présentation est faite du projet du SCOTERS révisé.

Les objectifs de révision définis sont les suivants :

- définir le modèle de développement du territoire du SCOTERS, par l'affirmation d'une logique de fonctionnement métropolitain et dans le respect des principes d'organisation territoriale et d'équilibre énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :
 - o faire articuler la métropole (Eurométropole de Strasbourg) avec les autres territoires constitutifs du SCOTERS ;
 - o affirmer le positionnement du territoire au sein de la Région Grand Est, en complémentarité avec les SCoT voisins ;

- faire évoluer le projet et les orientations en tenant compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS, telles qu'énoncées dans la délibération du comité syndical du 17 mai 2018 ;
- intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales applicables au SCoT :
 - o adapter le contenu et les pièces constitutives du SCoT, par application du code de l'urbanisme ;
 - o mettre le SCoT en compatibilité et prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation de la dernière modification du SCOTERS (SRADDET de la Région Grand Est, etc.) ;
 - o intégrer les projets des PLUi approuvés et en cours sur le territoire.

Par délibération en date du 13 décembre 2020, les élus du SCOTERS ont fait le choix d'inscrire la révision dans la démarche des SCoT modernisés comme prévu par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020.

Le projet arrêté du SCOTERS

Le projet arrêté du SCOTERS SCoT de la Région de Strasbourg, couvre 104 communes pour environ 606 150 habitants (population Insee 2021) répartis sur quatre EPCI :

- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté de communes du Canton d'Erstein
- Communauté de communes du Kochersberg
- Communauté de communes du Pays de la Zorn

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOTERS est décliné en trois axes :

Axe 1 : Territoire SOLIDAIRE

Le projet s'inscrit dans une croissance maîtrisée de l'habitat en fixant les modalités pour un aménagement durable et dans le respect des sols. Il vise à répartir l'offre de logements, d'emplois, de services et d'équipements de façon à réduire les déplacements obligés et à favoriser les mobilités décarbonées actées comme pilier de l'aménagement du territoire du SCOTERS. Il ambitionne enfin de promouvoir les pratiques et aménagements favorables à la santé, contribuant ainsi à la qualité de vie et au bien-être de la population.

1. Renforcer la mobilité décarbonée comme pilier de l'aménagement du territoire
2. S'inscrire dans une croissance mesurée et un développement raisonné de l'habitat
3. Un projet de territoire favorable à la santé, à la qualité de vie et au bien-être de la population

Dans cet axe, le SCOTERS se fixe pour objectif à horizon 2050 de produire de l'ordre de 97 100 logements, modulés par tranche de 10 ans de la façon suivante :

- 35 300 logements pour la 1ère décennie (2021-2030)
- 32 700 logements pour la 2e décennie (2031-2040)
- 29 200 logements pour la dernière décennie (2041-2050).

Axe 2 : Territoire RESSOURCE

Le projet entend renforcer la nature comme socle fondamental du cadre de vie tout en préservant l'identité des territoires (paysage, patrimoine bâti) et la ressource sol. Il s'inscrit ainsi dans une trajectoire de sobriété et de neutralité carbone s'appuyant sur des stratégies foncières et énergétiques.

L'ensemble des composantes des ressources locales constituent des leviers de transitions, y compris à vocation économique (agriculture, économie circulaire, innovation), au plus près des attentes des populations et dans le respect des milieux.

4. Renforcer la nature comme socle fondamental
5. Préserver le capital sol
6. Promouvoir une économie locale et une stratégie énergétique s'appuyant sur les ressources du territoire

Dans cet axe le SCOTERS fixe ses objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols pour s'inscrire dans la trajectoire du ZAN avec des besoins fonciers estimés à 1 410 ha à horizon 2050 :

- 2021-2030 = 740 ha
- 2031-2040 = 420 ha
- 2041-2050 = 250 ha

Le SCOTERS prévoit de dédier 2/3 de cette enveloppe au développement (logements, entreprises, infrastructures) et 1/3 à la résilience (énergies renouvelables, mobilités décarbonées, etc.).

Axe 3 : Territoire RAYONNANT

Le projet vise à assumer, à l'échelle du territoire du SCOTERS, le rôle de moteur régional et local, y compris européen, en capitalisant sur le rayonnement des équipements et sites structurants et en facilitant l'accès pour tous aux fonctions métropolitaines. Il vise à structurer l'aménagement économique du territoire en accompagnant l'évolution de l'offre économique, et de faire du commerce un vecteur de lien social et d'animation des centralités définies au sens du SCOTERS.

7. Capitaliser sur les fonctions métropolitaines
8. Structurer l'aménagement économique du territoire
9. Vivre dans une région métropolitaine au cœur de l'Europe

Le document d'orientation et d'objectifs, partie opposable du SCOTERS, se décline en quatre axes :

Axe transversal : changer le modèle d'aménagement

- Promouvoir un équilibre territorial pour améliorer la qualité de vie et la santé
- Gérer les ressources dans une recherche de sobriété et d'optimisation des usages

Axe 1. Répondre aux besoins de la population

- Structurer le territoire
- Développer un habitat diversifié répondant aux besoins des ménages actuels et futurs
- Faire des mobilités décarbonées le socle de l'aménagement du SCOTERS
- Adapter l'offre en équipements et services aux besoins et la rendre accessible

L'armature urbaine du territoire du SCOTERS est présentée dans cet axe, elle comprend trois niveaux :

- Niveau 1 : Urbain (la ville centre, le cœur métropolitain et Erstein)
- Niveau 2 : Polarités (polarités au sein de la métropole, polarités à conforter, bourgs-centres, villages en soutien d'un bourg-centre ou d'une polarité)
- Niveau 3 : Villages

Pour répondre à ses besoins en logements, le SCOTERS privilégie le renouvellement urbain. Il prévoit un développement en cohérence avec les infrastructures de mobilité et fixe des objectifs

visant à encourager la mixité sociale, notamment en consacrant **30 % de la production de logements à l'habitat aidé**.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière, le SCOTERS s'engage à réduire la consommation d'espace en favorisant la construction au sein du tissu urbain existant.

Ainsi, entre 60 % et 80 % de la production de logements, selon les EPCI, devra s'inscrire dans ce cadre. Le document prévoit également l'application de densités différenciées selon la position dans l'armature urbaine, **allant de 25 logements par hectare pour les villages à 100 logements par hectare pour la ville centre, ainsi qu'un renforcement progressif de la densité résidentielle d'ici 2050, avec un objectif d'augmentation de 5 logements par hectare chaque décennie**.

En matière de mobilités, le SCOTERS fixe des objectifs en faveur d'une mobilité plus durable et moins dépendante de la voiture individuelle. Il promeut le développement des mobilités douces, telles que la marche et le vélo, et soutient l'amélioration des transports en commun. **Le renforcement du Réseau Express Métropolitain Européen (REMe)** constitue un axe majeur, tout comme la priorité donnée à la desserte des pôles de centralité et des principales zones d'activité.

Le SCOTERS prévoit également la création de nouveaux itinéraires cyclables et le développement de nœuds multimodaux (pôles d'échange), afin de faciliter l'interconnexion entre les différents modes de transport.

Axe 2. Permettre la résilience du territoire

- Décliner une armature verte et bleue à toutes les échelles
- Réduire les vulnérabilités du territoire pour protéger les personnes et les biens
- Développer une stratégie énergétique
- Accompagner le système agricole local, dans sa fonction économique, écologique et social/alimentaire

Afin de renforcer la résilience du territoire, le SCOTERS met en place une stratégie globale articulée autour de la préservation des espaces de nature, de la transition énergétique, de la sobriété foncière et souveraineté alimentaire. A travers son DOO, il **promeut une approche fondée sur la séquence « éviter, réduire, compenser (voire contribuer) » et valorise les fonctionnalités écologiques des milieux naturels, notamment via des actions de renaturation**. Les espaces de nature sont appelés à se prolonger dans les zones urbaines, pour améliorer la qualité de vie, offrir des services écosystémiques et contribuer à la lutte contre les risques naturels et climatiques.

Dans le domaine de l'énergie, le SCOTERS mise sur la sobriété énergétique, la rénovation du bâti existant de développement d'un mix énergétique fondé sur les énergies renouvelables : photovoltaïque (toitures, friches), hydroélectricité (Rhin), réseaux de chaleur (notamment par récupération chaleur), ainsi que la valorisation des déchets agricoles via la méthanisation. La production d'énergies renouvelables est imposée dans les nouvelles opérations de 5000 m² et les principes bioclimatiques doivent être intégrés aux documents d'urbanisme (PLU).

Les objectifs du SRADDET sont transcrits, notamment **la réduction de 55 % de la consommation d'énergie d'ici 2050, et l'atteinte de 40 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, puis 100 % à l'horizon 2050**.

Enfin, le SCOTERS renforce son soutien à une agriculture durable et locale : il vise la souveraineté alimentaire la diversification des cultures, le développement des circuits courts,

l'encadrement des pratiques agricoles pour préserver la ressource en eau, et la protection stricte des terres agricoles contre l'urbanisation.

Axe 3. Favoriser les dynamiques territoriales

- Structurer l'aménagement économique et développer l'emploi
- Pérenniser l'offre commerciale à travers un maillage équilibré
- Conforter le rayonnement européen et rhénan de Strasbourg et sa région

Le SCOTERS définit une stratégie économique visant à renforcer l'attractivité du territoire tout en assurant une gestion économe du foncier. Il encourage la mixité fonctionnelle, en rapprochant emploi et logement, et privilégie l'implantation des emplois au sein des centralités pour limiter les déplacements et renforcer la vitalité des communes. Le DOO veille à une répartition équilibrée de l'emploi afin d'éviter les phénomènes de concentration et d'engorgement.

Le développement des zones d'activités économiques (ZAE) est encadré, avec une identification précise des secteurs d'implantation dans la limite des enveloppes foncières définies par les EPCI. Ces zones doivent être sobres, qualitatives et adaptées aux besoins locaux, notamment pour accueillir des artisans ou des PME/PMI exerçant des activités incompatibles avec les autres fonctions urbaines. **Les extensions de zones « locales » sont strictement maîtrisées (0,5 ha à 3 ha si un enjeu intercommunal est démontré).**

Le SCOTERS encourage par ailleurs l'implantation d'activités dans les tissus urbanisés, sauf incompatibilité, et oriente les emplois vers les secteurs accessibles, en veillant à améliorer l'accessibilité des zones d'emploi pour les salariés comme pour les flux de marchandises. À l'horizon 2030, **les besoins fonciers sont estimés à environ 175 hectares**, dont une cinquantaine sont déjà mobilisés.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCOTERS vise à structurer l'offre commerciale et logistique du territoire dans une logique de sobriété foncière, d'équilibre territorial et de soutien aux dynamiques locales. Il prévoit le renforcement des pôles commerciaux existants pour limiter l'évasion commerciale, tout en soutenant le développement du commerce de proximité et des circuits courts. L'offre commerciale doit être équilibrée entre les centralités (centres-villes, périphéries, quartiers) et quelques rares secteurs d'implantation périphériques **(10 SIP hiérarchisés selon trois niveaux structurant - intermédiaire -de proximité), identifiés dans le DAACL, à condition de respecter les critères définis et sans augmenter la surface artificialisée. Les implantations commerciales sont interdites/exclues en zones d'activités industrielles ou artisanales.** Des dérogations sont prévues pour certaines situations spécifiques, telles que l'évolution de commerces existants, les points de vente à la ferme, les showrooms ou encore les commerces implantés dans des pôles d'échange multimodaux hors centralités.

En matière de logistique non commerciale, le SCOTERS encourage une approche intégrée, en lien avec la multimodalité. Il privilégie la réhabilitation ou l'optimisation de sites existants, prévoit des solutions de stockage adaptées aux projets, autorise des constructions sur plusieurs niveaux et insiste sur l'insertion paysagère dans les tissus urbanisés. Les grands sites métropolitains, tels que le Port Autonome de Strasbourg (PAS) et le Marché d'Intérêt National (MIN), sont confortés dans leur rôle structurant.

Analyse au regard du SCoT de la Bande Rhénane Nord

Le périmètre du SCoTERS est limitrophe à celui de la Bande Rhénane Nord.

Le projet de développement du SCoT révisé s'appuie sur le renforcement de la métropole.

En termes de sobriété foncière, le projet est décliné par période de 10 ans, sans distinction dans le DOO des besoins en matière d'habitat, d'économie et d'équipements/infrastructures. Il s'inscrit dans le ZAN par l'application directe de la loi Climat et Résilience avec une réduction de la consommation par rapport à la période précédente de -49% conforme exactement au SRADDET (projet) et en y incluant un besoin pour des infrastructures liées à la transition (transports collectifs, maîtrise de l'eau, ...).

Les orientations en matière d'habitat suivent une approche tendancielle avec un effort de production de logements aidés (le SCOTERS en révision porte un objectif global de 30% à l'échelle du SCoTERS).

Du point de vue environnemental, l'accent est mis sur la valorisation de la Trame Verte et Bleue et des paysages, ainsi que la préservation des risques naturels.

Les choix opérés dans le SCoTERS auront, en effet, des répercussions sur l'ensemble du territoire. Les projets de développement économique ne sont pas détaillés.

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord, à l'unanimité,

VU le projet du SCOTERS soumis à consultation,

Après examen du dossier et des documents associés,

PREND ACTE du projet arrêté de SCoTERS révisé qui rejoint les orientations de la révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord arrêté le 2 avril dernier, en matière de résilience du territoire, de sobriété foncière, de promotion des mobilités douces ;

SOULIGNE l'ambition affirmée du projet du SCOTERS, qui propose une vision territoriale durable ;

APPRECIE l'approche retenue en matière de mobilités, notamment la promotion du Réseau Express Métropolitain Européen (REME) dont la ligne Strasbourg – Lauterbourg ;

DEMANDE que la promotion faite par le SCoTERS sur la ligne Strasbourg – Lauterbourg puisse être assortie d'un objectif chiffré d'augmentation du cadencement également sollicité par la Bande Rhénane Nord ;

PROPOSE que soit assuré une meilleure continuité pour raccorder la grande couronne de Strasbourg aux collectivités voisines en termes de mobilités douces, que soit renforcée la coordination sur le covoiturage, que soit précisée une offre cyclo nord-sud entre Kilstett et La Wantzenau et le long du Rhin entre Gamsheim et la Robertsau, ,

DEMANDE une facilité d'accès à l'Eurométropole et notamment l'accès à l'Espace Européen de l'Entreprise pour les habitants venant du territoire de la Bande Rhénane Nord sans devoir emprunter l'A35/ la M35 qui est saturée ;

DEMANDE que les intermodalités soient encore davantage encouragées par le SCoTERS à proximité des gares et des points d'arrêts de transports en commun (Bischheim, ...) ; les possibilités d'accès à l'Eurométropole, les pôles d'échanges et aires de stationnement devraient encore être globalement améliorées ou facilitées pour éviter les engorgements ;

NOTE que la nécessité d'encadrer le développement de la géothermie profonde par rapport à l'aléa sismique n'est pas tellement affiché dans le SCoTERS ; dans la Bande Rhénane, les incidents à Reichstett et la gestion de ces incidents ont laissé des traces négatives durablement auprès de la population ;

SOUHAITE QU'UNE ATTENTION PARTICULIERE SOIT PORTEE au partage du développement économique territorial et de l'emploi au titre de la complémentarité des territoires et de la tendance à un meilleur équilibre des déplacements quotidiens, dans une logique d'équité et de cohérence territoriale et d'adaptation au changement climatique souhaitée par le SCoTERS et par le SCoT de la Bande Rhénane Nord ;

INTERROGE le SCoTERS sur des précisions, si possible, sur le secteur d'interface entre le SCoTERS et la Bande Rhénane mentionné en tant qu'axe de fret (carte sur le développement économique dans le DOO) ;

EMET un avis **FAVORABLE** avec les remarques ci-dessus sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

6. Demande de subvention à la Région Grand Est – ingénierie territoriale

La Région Grand Est a mis en place un dispositif intitulé « Soutien à l'ingénierie territoriale » permettant de donner aux PETR des moyens d'animation et de mise en réseau des acteurs publics et privés afin de mutualiser les projets pour développer des services, des activités et des emplois, valoriser les partenariats locaux, décliner les politiques régionales à l'échelle des territoires, faire émerger des projets structurants et articulés entre eux, favoriser la transition énergétique et écologique, développer l'économie locale.

Le PETR s'est doté de l'ensemble des éléments fondateurs prévus dans ses statuts :

- Projet de territoire de la Bande Rhénane Nord adopté en 2019,
- Pacte Offensive Croissance Emploi en 2019,
- Convention territoriale avec les deux EPCi en 2022.

Depuis 2022, il s'est doté de la compétence Plan Climat.

La révision du SCoT modernisé et intégré valant PCAET a été lancée en 2023. Un accompagnement est assuré par un bureau d'études mandataire VE2A, un bureau d'études spécialisé en environnement (l'Atelier des territoires) et un bureau d'études spécialisé en économie – commerce (AID) jusqu'à l'approbation du SCoT prévue fin 2025, voire début 2026.

En effet, les missions du PETR de la Bande Rhénane Nord et son rôle de coordination, d'animation et d'articulation sur des thématiques variées sont en relation avec les politiques de la Région Grand Est, dont notamment :

- mobilités (suivi REME, participation et coordination des EPCi sur le lancement de la ligne de bus transfrontalière Soufflenheim – Rastatt, position sur les nuisances liées au transit, suivi ZFEm...),
- développement économique (suivi du Pacte Offensive Croissance Emploi, du SRDEII, etc),
- aménagement du territoire (participation à la Conférence des SCoT, participation aux travaux du SRADDET, ...),
- environnement et Plan Climat (prise de compétence Plan Climat, remontée du Plan Climat règlementaire du Pays Rhénan à l'échelle du PETR, révision du SCoT valant PCAET, développement du service Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique par convention avec la Région Grand Est et avec Oktave),
- planification SCoT et articulation aux schémas supra (révision du SCoT pour une compatibilité au SRADDET modifié, trajectoire ZAN, exploitation DATA Grand Est, avis sur un document de travail sur les réservoirs de biodiversité, participation à la Conférence du Rhin Supérieur ...).

Le PETR de la Bande rhénane Nord permet d'affirmer une vision commune et d'assurer une cohérence générale sur le territoire. Il a un mode d'organisation par mutualisation qui présente des avantages et qui permet de gagner en efficacité et en dépenses.

CONSIDERANT qu'en vertu de dispositif régional, un poste de direction sur son volet animation et un poste thématique par PETR peuvent être cofinancés par une subvention de la Région Grand Est d'un taux maximal d'intervention de 40 % pour un territoire n'intégrant pas de communauté d'agglomération, et que le montant de subvention est plafonné à 20 000 euros par an par poste,

CONSIDERANT que le projet de territoire du PETR adopté en 2019 a servi de base de référence aux EPCi (projets de territoire des deux EPCi membres, Pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

CONSIDERANT que le POCE (Pacte Offensive Croissance Emploi) signé en octobre 2019 entre la Région Grand Est, le PETR de la Bande Rhénane Nord et les deux EPCi membres a également servi aux PTRTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention territoriale du 11 octobre 2022 signée entre le PETR, la Communauté de communes de la Plaine du Rhin et la Communauté de communes du Pays Rhénan, permettant de mettre en œuvre un mécanisme de mutualisation (Art 4) et l'engagement des Communautés de communes à faciliter le développement des relations entre les services (Art 5),

VU le cumul d'activités et la convention de prestation de services du 27 avril 2021 entre la Communauté de communes du Pays Rhénan et le PETR de la Bande Rhénane Nord visant l'efficacité et la réalisation d'économies nettes,

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Grand Est au titre du soutien à l'Ingénierie territoriale pour le financement du poste de direction du PETR en 2025 et de solliciter les subventions maximales à cet effet,;
- **SOLLICITE** la Région Grand Est de bien vouloir tenir compte du mode d'organisation du PETR par mutualisation et cumul d'activités ;
- **AUTORISE** le Président, son suppléant ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

A noter que la Région Grand Est est en train de préparer un nouveau dispositif dont la date de mise en œuvre n'est pas encore fixée. Ainsi le PETR pourra être amené à prendre une nouvelle délibération en s'appuyant sur le nouveau dispositif.

7. Révision du SCoT – Point d'étape

Il s'agit d'un point d'information.

La parole est donnée au Vice-président Serge Schaeffer.

Le PETR sera prochainement convoqué pour défendre le dossier de SCoT arrêté auprès de la CDPENAF. Un retour des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF et de la MRAe est attendu d'ici fin juillet pour formuler les réponses du PETR et les intégrer dans un mémoire en réponse inséré dans le dossier d'enquête publique.

Une réunion du Bureau sera à organiser début septembre au plus tard pour analyser les retours et s'accorder sur ce mémoire en réponse.

Il est proposé d'organiser une réunion du Bureau le jeudi 4 septembre avant de démarrer l'enquête publique.

8. Divers.

Réception de rapport triennaux

Le PETR réceptionne actuellement des rapports triennaux de la consommation foncière (Mothern, Munchhausen, SIVU de Sauer et Seltzbach).

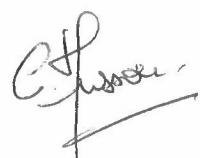
Point d'étape de la mission d'Alter Alsace Energies

Alter Alsace Energies qui a un partenariat avec l'ADEME propose une formation gratuite qui a pour objectif de permettre aux agents techniques de mieux comprendre leurs installations de chauffage et afin qu'ils puissent agir sur la régulation et la programmation. On y voit aussi tous les réglages concernant les consommations d'électricité et d'eau.

Cette formation est sans reste à charge financier pour le PETR et pour les deux communautés de communes car elle est totalement prise en charge par le dispositif Climaxion de l'Ademe et la Région.

Deux dates pourraient être proposées aux agents ou élus.

Avis favorable des membres du Bureau à la tenue de formations au deuxième semestre.

Secrétaire de séance  Serge SCHAEFFER	Pour le Président empêché, par suppléance, la 1^{ère} Vice-présidente   Christiane HUSSON
--	--